

JURISNEWS

ARBITRAGE ET PROCÉDURE CIVILE

Publication périodique

ISSN: 2308-2283

Vol. 4 - N° 1-2/2015

Les voies de recours en droit de l'Arbitrage luxembourgeois

Sommaire

1. Cour d'appel de Luxembourg, 27 février et 27 mars 2014, note de Georges Bolard	48
I. Cour d'appel de Luxembourg, 27 février 2014	48
1) La procédure suivie	48
2) L'appréciation du recours	48
II. Cour d'appel de Luxembourg, 27 mars 2014	48
1) L'ordonnance d'exequatur	48
2) Le recours de la société	48
3) La discussion relative à la régularité du recours	48
4) Le cadre juridique	49
5) La compétence de la Cour d'appel	50
III. Note de Georges Bolard	50
1) Deux réserves sont nécessaires	50
2) Ces réserves acquises, l'arrêt du 27 février 2014 s'explique aisément	50
3) Les motifs de l'arrêt suggèrent toutefois trois compléments	50
4) L'arrêt du 27 mars 2014 pose un problème difficile	50
5) L'arrêt du 27 mars 2014 ajoute aussitôt «qu'aucune disposition légale ne prévoit un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue au Luxembourg ou de l'ordonnance d'exéquateur de cette sentence à introduire devant la cour d'appel»	51
6) Pour ouvrir aux justiciables une nécessaire voie d'annulation, jurisprudence et doctrine avaient proposé deux solutions	51
7) Vingt ans plus tôt le Tribunal civil de la Seine avait ouvert une autre voie, curieusement oubliée	51
2. CJUE, 15 mai 2015, C-536/13 - Gazprom	52
I. Arrêt de la cour (grande chambre) 13 mai 2015	52
II. Note de C. Nourissat	53

1. Cour d'appel de Luxembourg, 27 février et 27 mars 2014, note de Georges Bolard

I. COUR D'APPEL DE LUXEMBOURG, 27 FÉVRIER 2014

**Audience publique du vingt-sept février
deux mille quatorze**

Numéro 37974 du rôle.

Composition:

M. Étienne SCHMIT, président de chambre;
Mme Astrid MAAS, premier conseiller;
Mme Monique FELTZ, conseiller;
M. Alain BERNARD, greffier.

L'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur au Luxembourg d'une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas est recevable mais non fondé. Tiré de la violation de l'ordre public en raison d'une demande aux Pays-Bas en annulation de la sentence, le moyen est devenu sans objet, la demande d'annulation au Pays-Bas y ayant été rejetée par jugement confirmé en appel.

Les moyens tirés des art. 34,35 et 46 du règlement CE n° 44-2001 du 22 décembre 2000 ne sont pas justifiés, ledit règlement concernant l'exécution des jugements étatiques et la Cour d'appel étant saisie, selon l'art. 1250 NCPC, d'un recours contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère.

LA COUR D'APPEL :

1) La procédure suivie.

Par ordonnance du 20 septembre 2011, le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré exécutoire au Luxembourg la décision rendue le 23 mars 2011 (arbitrage no 195497) à Apeldoorn (NL) par le Conseil d'arbitrage de la Chambre de commerce de l'Est des Pays-Bas entre M. B.) et M. A.).

Le 24 octobre 2011, M. A.) a régulièrement formé appel contre l'ordonnance d'exequatur du 20 septembre 2011.

Par jugement du 9 mai 2012, le tribunal de Zutphen a rejeté la demande de M. A.) tendant à l'annulation de cette sentence arbitrale.

Par arrêt du 26 novembre 2013, la Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden a confirmé le jugement du tribunal de Zutphen du 9 mai 2012.

2) L'appréciation du recours.

La Cour constate que Maître X n'a pas pris de conclusions après l'intervention de l'arrêt du 26 novembre 2013, malgré la demande

expresse du 13 décembre 2013 du magistrat de la mise en état.

La Cour retient que le recours de M. A.) tendant à l'annulation de la sentence arbitrale a été rejeté par jugement du tribunal de Zutphen du 9 mai 2012 et que ce jugement a été confirmé par arrêt du 26 novembre 2013 de la Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden. Dès lors, le moyen de M. A.) qui soutient que l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public au motif que la sentence arbitrale, rendue exécutoire par le juge des référés du tribunal de Zutphen le 25 juillet 2011, ne serait pas définitive, un recours en annulation ayant été introduit le 29 juillet 2011, n'est pas fondé.

La Cour d'appel ayant statué le 26 novembre 2013 sur le recours en annulation, la demande subsidiaire de M. A.) tendant au sursis en attendant une décision définitive, « après appel éventuel » (conclusions du 2 mai 2012) et « après appel » (conclusions des 27 et 29 novembre 2012) est devenue sans objet.

De toute manière, ces moyens de M. A.) tirés d'une contrariété à l'ordre public et tendant à un sursis ne sont pas justifiés au regard des articles 34, 35 et 46 du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, invoqués comme fondement juridique par M. A.).

En effet, la Cour est saisie d'un recours contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, régie par l'article 1250 du nouveau code de procédure civile, invoqué par M. B.) dans sa requête en exequatur, et les dispositions relatives à l'exequatur des sentences arbitrales étrangères, et non par les dispositions invoquées du règlement no 44/2001 qui concernent l'exécution de décisions rendues par des juridictions d'Etats membres.

L'appel de M. A.) est donc à rejeter.

...

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport de M. Étienne SCHMIT, président de chambre,

déclare le recours recevable mais non fondé, rejette la demande de M. A.) formée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

* * *

II. COUR D'APPEL DE LUXEMBOURG, 27 MARS 2014

**Audience publique du vingt-sept mars
deux mille quatorze**

Numéro 40670 du rôle.

Composition:

M. Étienne SCHMIT, président de chambre;
Mme Astrid MAAS, premier conseiller;
Mme Monique FELTZ, conseiller;
M. Alain BERNARD, greffier.

La Cour d'appel n'est pas compétente pour connaître du recours dirigé contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue au Luxembourg.

En effet, selon les art. 1241 et 1242 NCPC une telle sentence est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel elle a été rendue. Et selon l'art. 1244, un recours en annulation de la sentence peut être introduit devant le tribunal d'arrondissement.

La sentence rendue à Luxembourg n'est pas une sentence étrangère et dès lors n'est pas régie par l'art. 1250 NCPC. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel en application des art. 1250 et 682 NCPC.

Aucune disposition légale ne prévoit, devant la Cour d'appel, un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue au Luxembourg ou de l'ordonnance d'exequatur d'une telle sentence.

LA COUR D'APPEL :

1) L'ordonnance d'exequatur.

Par ordonnance du 19 septembre 2013, un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, au visa des articles 1241 et 1242 du nouveau code de procédure civile, a rendu exécutoire au Luxembourg une sentence arbitrale rendue à Luxembourg le 8 août 2013 entre la société SOC1.) S.A., d'une part, et M. A.) et M. B.), d'autre part.

2) Le recours de la société SOC1.).

Le 31 octobre 2013, la société SOC1.) a formé un recours devant la Cour d'appel contre cette ordonnance, signifiée le 2 octobre 2013.

La société SOC1.) soutient que la sentence serait à considérer comme sentence luxembourgeoise et que la voie de l'exequatur ne serait pas ouverte à cette sentence.

Le magistrat du tribunal d'arrondissement n'aurait pas été saisi d'une demande d'exequatur et son ordonnance serait à annuler. Si la Cour devait retenir qu'une demande en exequatur avait été présentée, l'ordonnance serait à annuler, étant donné que la demande en exequatur d'une sentence luxembourgeoise serait irrecevable.

La société SOC1.) considère aussi que la sentence arbitrale ne serait pas motivée et ne contiendrait pas de réponse à plusieurs moyens. En application de l'article 1244, points 8° et 5°, du nouveau code de procédure civile, la sentence arbitrale serait à annuler.

Dès lors, la société SOC1.) conclut à l'annulation de la sentence arbitrale, sinon à l'annulation de l'ordonnance d'exequatur, sinon à l'annulation de la sentence arbitrale en ce qu'elle a apprécié le dommage causé par la société SOC1.) ou à l'annulation de l'ordonnance d'exequatur dans la mesure où elle a rendu exécutoire l'ordonnance ayant apprécié le dommage causé.

3) La discussion relative à la régularité du recours.

Le 9 décembre 2013, le magistrat de la mise en état a invité les parties à s'expliquer sur la compétence de la Cour à connaître du recours dirigé contre une ordonnance émise au visa des articles 1241 et 1242 du nouveau code de procédure civile, ayant rendu exécutoire une sentence dont Luxembourg est le lieu d'arbitrage, ou à s'expliquer sur la régularité du recours, en tenant compte des articles 1241, 1244 à 1246, ainsi que des articles 1250 et 682 du nouveau code de procédure civile.

M. A.) et M. B.) soutiennent notamment qu'aucun texte n'autorise l'appel contre une ordonnance rendue sur base des articles 1241 et 1242 du nouveau code de procédure civile ou la demande en annulation de la sentence arbitrale formée devant la Cour d'appel.

Ils concluent à l'annulation du recours et subsidiairement à l'incompétence de la Cour d'appel.

La société SOC1.) soutient que la notion d'exequatur renvoie aux dispositions des articles 679 et suivants du nouveau code de procédure civile et que l'article 1250 de ce code, relatif à l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, renvoie aux articles 679 et suivants. L'article 682 prévoit un recours devant la Cour d'appel contre l'ordonnance d'exequatur. Malgré la référence aux articles 1241 et 1242, appel pouvait donc être formé contre l'ordonnance d'exequatur en même temps qu'opposition pouvait être formée par une procédure distincte.

La société SOC1.) conclut à la compétence de la Cour pour connaître du recours et à la régularité du recours.

4) Le cadre juridique.

L'article 1241 du nouveau code de procédure civile dispose :

« La sentence arbitrale est rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel elle a été rendue. A cet effet, la minute de la sentence est déposée au greffe du tribunal par l'un des arbitres ou l'une des parties.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la sentence arbitrale est déposée au greffe du tribunal d'appel et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties. »

Suivant l'article 1242 du même code : « Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. »

Aux termes de l'article 1244 : « La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement que par la voie de l'annulation.

L'annulation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° si la sentence est contraire à l'ordre public;*
- 2° si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage;*
- 3° s'il n'y avait pas de convention d'arbitrage valable;*
- 4° si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;*
- 5° si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés de points sur lesquels il a été statué;*
- 6° si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué;*
- 7° s'il y a eu violation des droits de la défense;*
- 8° si la sentence n'est pas motivée, à moins que les parties n'aient expressément dispensé les arbitres de toute motivation;*
- 9° si la sentence contient des dispositions contradictoires;*
- 10° si la sentence a été obtenue par fraude;*
- 11° si la sentence est fondée sur une preuve déclarée fautive par une décision judiciaire irrévocable ou sur une preuve reconnue fautive;*

12° si depuis que la sentence a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fait de la partie adverse.

Ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence les cas prévus aux numéros 3, 4 et 6, lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués. »

L'article 1250 dispose : *« L'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est accordée par le président du tribunal d'arrondissement, saisie par voie de requête.*

La demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où la sentence doit être exécutée.

Éditions Promoculture-Larcier

Département de DBIT s.a.
 Membre du Groupe Larcier

7, rue des 3 Cantons
 L-8399 Windhof

Directrice éditoriale : Anne Jacobs
 Tél. (+352) 49 24 20 44
 Fax (+352) 49 24 20 50
 www.promoculture-larcier.com
 info@promoculture-larcier.com

Rédacteurs en chef :
 Franck Farjaudon & Erwann Sevellec
 B & F Avocats
 1, avenue de la Gare
 L-1611 Luxembourg
 TEL : +352 26 44 08 55
 FAX : +352 26 44 08 57
 Email : franck.farjaudon@bf-avocats.com

4 numéros par an
 Prix de l'abonnement annuel : 145 €

Souscription à l'abonnement possible à tout moment. Le prix indiqué comprend les frais de transport pour les pays de la zone EURO. Tout nouvel abonnement donne droit à un classeur relié gratuit. Un classeur supplémentaire peut être acheté séparément. L'abonnement est souscrit par année civile. Il sera renouvelé automatiquement sauf résiliation un mois avant l'échéance. Une résiliation ou annulation de l'abonnement en cours d'année ne sera effective qu'à la fin de l'année civile.

@Jurisnews

Arbitrage et procédure civile

©Editions Promoculture-Larcier, 2015

Imprimé par : Weprint, Luxembourg

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Il est strictement défendu de reproduire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite de l'auteur.

Le requérant doit élire domicile dans l'arrondissement du tribunal saisi.

Il joint à sa requête l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité.

Pour le surplus sont observées les règles applicables à l'exécution des jugements étrangers rendus conformément à une convention sur la reconnaissance et l'exécution de tels jugements. »

L'article 682 inséré au chapitre III, intitulé « Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire », à la section 1 relative aux « décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur », du nouveau code de procédure civile a la teneur suivante :

« Contre la décision autorisant l'exécution, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel.

Ce recours doit être formé dans le mois de la signification de la décision, lorsque l'appelant est domicilié dans le pays et dans les deux mois de la signification faite à personne ou à domicile lorsqu'il est domicilié à l'étranger. Il est introduit par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie poursuivant l'exécution, signifié au domicile élu.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun. »

5) La compétence de la Cour d'appel.

La sentence arbitrale du 8 août 2013, rendue exécutoire par l'ordonnance du 19 septembre 2013 d'un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, mentionne Luxembourg comme lieu d'arbitrage.

Cette sentence rendue à Luxembourg est donc régie par les articles 1241 et 1242 du nouveau code de procédure civile qui prévoient que la sentence est rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel elle a été rendue.

Aux termes de l'article 1244 du nouveau code de procédure civile, un recours en annulation de la sentence arbitrale peut être introduit devant le tribunal d'arrondissement.

La sentence ayant Luxembourg comme lieu d'arbitrage ne constitue pas une sentence rendue à l'étranger, n'est dès lors pas régie par l'article 1250 du nouveau code de procédure civile et ne peut pas faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel en application

des articles 1250 et 682 du nouveau code de procédure civile.

Aucune disposition légale ne prévoit un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue au Luxembourg ou de l'ordonnance d'exequatur de cette sentence à introduire devant la Cour d'appel.

La Cour n'a donc pas compétence pour connaître du recours de la société SOC1.) contre la sentence luxembourgeoise du 8 août 2013.

...

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport de M. Étienne SCHMIT, président de chambre,

se déclare incompétente pour connaître du recours.

* * *

III. NOTE DE GEORGES BOLARD

Dans les deux arrêts rapportés, la Cour d'appel apprécie des recours formés contre une sentence arbitrale ou l'ordonnance d'exequatur qui l'avait accueillie au Luxembourg. Le 27 février 2014, la Cour « déclare recevable mais non fondé » l'appel de l'ordonnance d'exequatur au Luxembourg d'une sentence rendue aux Pays-Bas, le 27 mars 2014 elle se dit incompétente « pour connaître du recours ... contre la sentence luxembourgeoise du 8 août 2013 ». Le paradoxe est-il justifié, d'une incompétence pour connaître d'une sentence luxembourgeoise et de l'examen au fond du recours dirigé contre l'exequatur d'une sentence étrangère ?

1) Deux réserves sont nécessaires.

D'abord, l'arrêt du 27 mars 2014 retient une sentence luxembourgeoise au seul motif qu'elle « mentionne Luxembourg comme lieu d'arbitrage », la sentence visée par l'arrêt du 27 février 2014 étant en revanche étrangère puisque rendue aux Pays-Bas. La distinction est tirée du droit belge (v. P. Kinsch, La législation luxembourgeoise en matière d'arbitrage, Bulletin du Cercle François Laurent, 1997, p. 113). Elle ne sera pas discutée, même si le rapprochement des deux litiges, apparemment l'un et l'autre internationaux et par leur objet et par les parties, suscite la perplexité.

Ensuite le droit luxembourgeois de l'exécution des sentences arbitrales, et des voies de recours y afférentes, puise à la fois au droit belge et au droit français de l'ancien code de procédure civile (v. P. Kinsch, op.cit.). L'opposition à l'ordonnance d'exequatur

renvoie précisément aux complexités françaises antérieures à la réforme de l'arbitrage en 1980. On peut y voir un motif de solliciter l'avis d'un juriste français. On peut craindre aussi qu'il ne soit trop influencé par son bonheur d'être désormais libéré en France de textes inadaptés à la conception contemporaine, c'est-à-dire juridictionnelle (v. H. Motulsky, Écrits t.2, Études et notes sur l'arbitrage, rééd. Dalloz 2010, Préf. Cl. Reymond, p. 5 et s. ; aj. Th. Hoscheit, Le dr.jud. privé au Grand Duché de Luxembourg, n° 77), de l'arbitrage.

2) Ces réserves acquises, l'arrêt du 27 février 2014 s'explique aisément.

Une ordonnance du 20 septembre 2011 avait déclaré exécutoire au Luxembourg une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas le 23 mars 2011. Sur appel de l'ordonnance, la Cour d'appel se déclare « saisie d'un recours contre une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, régie par l'art. 1250 du NCPC », expressément invoqué par la « requête en exequatur ». L'appel est dit « recevable mais non fondé ».

En effet, l'appelant récusait l'exequatur au motif qu'il aurait violé l'ordre public (au sens international ?) luxembourgeois, la sentence étant frappée d'un recours en annulation dans son pays d'origine. Mais au jour où statuait la Cour d'appel de Luxembourg, le recours en annulation avait été rejeté aux Pays-Bas, tant en appel qu'au premier degré. La demande tendant au sursis était donc devenue « sans objet ».

3) Les motifs de l'arrêt suggèrent toutefois trois compléments.

L'appelant invoquait le règlement CE 44-2001 du 22 décembre 2000. La Cour d'appel le dit inapplicable à l'exequatur des sentences arbitrales étrangères.

L'appelant en avait peut-être douté, à la suite d'un arrêt ambigu rendu par la Cour de justice européenne le 10 février 2009. Mais le 13 mai 2015 la Cour de Justice de l'Union Européenne (C 536-13, Gazprom, SJ 2015, 804 n. Nourissat ; Procéd. 15-226 obs. Nourissat ; Europe 15, 286 obs. Idot) a levé l'ambiguïté : « l'arbitrage ne relève pas du champ d'application du règlement 44-2001, celui-ci ne régissant que les conflits de compétence entre les juridictions des États membres » et les « tribunaux arbitraux » ne sont pas « des juridictions étatiques » (cons. 36). « Partant, la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale ... relève du droit national et du droit international applicables dans l'État membre dans lequel cette reconnaissance et cette exé-

cution sont demandées et non du règlement 44-2001» (cons. 41). L'art. 1 du nouveau règlement 1215-2012 du 12 décembre 2012 reprend la solution dans les termes de l'art. 1 du règlement 44-2001 (malgré, dans le nouveau règlement, le galimatias juridique du considérant n°12, v. Nourissat préc.).

Aussi bien, le règlement 44-2001 aurait-il été applicable, son art. 46 ouvre au juge national de l'exequatur la faculté de surseoir à statuer si le jugement à exequaturer est frappé d'un recours dans son pays d'origine (aj. art. 38 nouv. régl. 1215-2012). On voit mal qu'une faculté laissée au juge national emporte contrariété à son ordre public, national ou international. En droit français, l'annulation d'une sentence arbitrale dans son pays d'origine n'interdit pas sa reconnaissance en France, car «une sentence internationale (n'est pas) intégrée dans l'ordre juridique» de l'État du siège de l'arbitrage (Civ. 1^o 23 mars 1994. Hilmarton ; sur le débat, v. en sens contraires Fouchard, Gaillard et Goldman, Traité de l'arbitrage commercial international, n° 1595 ; Poudret et Besson, Droit comparé de l'arbitrage international, n° 929).

Enfin l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Luxembourg le 27 février 2014 n'évoque pas d'autre contrariété à l'ordre public au sens international que la demande en annulation de la sentence aux Pays-Bas. Une autre violation de l'ordre public aurait-elle été invoquée, l'inapplicabilité du règlement européen aurait laissé entière l'incidence de l'ordre public de droit commun. L'art. 61 NCPC aurait suffi à inviter le juge luxembourgeois à requalifier selon le droit commun le moyen tiré à tort du règlement 44-2001.

4) L'arrêt du 27 mars 2014 pose un problème plus difficile.

A priori l'arrêt est justifié. Par ordonnance du 19 septembre 2013 et au visa des art. 1241 et 1242 NCPC, un «magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg» avait dit exécutoire au Luxembourg une sentence arbitrale elle-même rendue à Luxembourg le 8 août 2013. L'art. 1246 ouvrait donc au défendeur à l'exequatur, devant le tribunal d'arrondissement selon l'art. 1244, l'«opposition à l'ordonnance d'exécution» : l'opposition valant demande d'annulation de la sentence arbitrale selon les mêmes art. 1244 et 1246.

Mais délaissant le tribunal, le défendeur à l'exequatur avait saisi directement la Cour d'appel d'un «recours» contre l'ordonnance d'exequatur, signifiée le 2 octobre 2013. Il était donc irrecevable dans un «recours» légalement inexistant et la Cour d'appel «se déclare incompétente pour connaître du recours». C'est le jugement du tribunal qui eût été susceptible d'appel.

On comprend toutefois l'ambiguïté de la situation procédurale. Selon toute apparence, le litige était international, aussi bien que le litige tranché le 27 février 2014. Si elle n'avait pas été rendue au Luxembourg, la sentence eût été une sentence étrangère, régie par l'art. 1250 NCPC. L'ordonnance d'exequatur eût été susceptible d'appel «devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel» selon les art. 682 et 1250 dernier alinéa. Précisément l'arrêt du 27 mars 2014 relève que la sentence litigieuse, rendue à Luxembourg, «n'est dès lors pas régie par l'art. 1250 NCPC et ne peut pas faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel en application des art. 1250 et 682 NCPC».

5) L'arrêt du 27 mars 2014 ajoute aussitôt « qu'aucune disposition légale ne prévoit un recours en annulation de la sentence arbitrale rendue au Luxembourg ou de l'ordonnance d'exequatur de cette sentence à introduire devant la Cour d'appel ».

Ce n'est pas faux s'agissant du recours contre l'ordonnance d'exequatur, lequel relève des art. 1244 à 1246 instituant *devant le tribunal* l'opposition à ordonnance. Mais c'est embarrassant s'agissant du recours direct en annulation de la sentence, avant tout exequatur. Faute d'être prévu par un texte, serait-il irrecevable ? L'annulation à Luxembourg d'une sentence arbitrale pourtant rendue à Luxembourg est-elle subordonnée à son exequatur préalable (v. P. Kinsch, op.cit., p. 132 et s.) ?

Précisément la question était posée en France avant 1980, sous l'empire de l'ancien code de procédure civile. Aux fins d'annulation de la sentence dans les cas visés au texte, disposait l'art. 1028, « les parties se pourvoient par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral». Autrement dit sans exequatur préalable la sentence irrégulière semblait ne pas pouvoir être annulée.

6) Pour ouvrir aux justiciables une nécessaire voie d'annulation, jurisprudence et doctrine avaient proposé deux solutions.

On se souvient surtout de la moins originale, peut-être parce qu'elle fut la plus tardive. Selon le Tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 6 mai 1976, puisqu'«il n'est pas possible d'invoquer, à titre préventif, l'un des cas de nullité de la sentence énumérés par (l'art. 1028) sans qu'ait été rendue une ordonnance d'exequatur ...

il appartient à la partie qui entend critiquer (la sentence) de solliciter du président du tribunal ... une ordonnance d'exequatur mais en se réservant la faculté d'exercer les voies de recours légalement prévues» (TGI Paris 6 mai 1976, Rev. crit. dip 1977, 718 n. Ph. Fouchard ; Rev. arb. 1977, 292 n. P. Level). Le plaideur mécontent de la sentence était donc invité à en demander lui-même l'exequatur, mais aux fins de pouvoir ensuite la contester (sur l'application de la solution au Luxembourg, v. P. Kinsch, op.cit., p. 134).

On se demandait, il est vrai, si le justiciable était recevable à demander l'exequatur d'une sentence arbitrale à seule fin de la contester.

Avait-il intérêt pour agir, afin d'obtenir la force exécutoire d'une sentence qui lui donnait tort (rapp. Paris 10 nov. 1987, Rev. arb. 1989, 669 n. A.D. Bousquet) ? Mais aujourd'hui l'intérêt pour agir ne pourrait guère être nié (v. H. Motulsky, SJ 1956, 2-9647, I et Ecrits t.2 p. 252-3). Car malgré une controverse au moins formelle, la recevabilité des demandes préventives, aux fins d'écarter une menace effective, est admise en droit français. Pour constituer l'intérêt pour agir, il suffit qu'un droit substantiel soit troublé dans son exercice et que la décision demandée au juge soit de nature à rétablir le demandeur dans l'exercice de son droit (v. G. Bolard, Rev. arb. 2015, 512 et s., et les réf. citées). Or comment nier qu'une sentence arbitrale défavorable au titulaire d'un droit subjectif en trouble l'exercice (v. H. Motulsky, SJ 2015, 2-9647-I et Ecrits t.2 p. 252-3) ? comment nier que l'annulation de la sentence, qu'il demanderait par opposition à l'ordonnance d'exequatur, soit de nature à le rétablir dans ses prérogatives ?

7) Vingt ans plus tôt le Tribunal civil de la Seine avait ouvert une autre voie, curieusement oubliée.

Il avait énoncé sans ambages que s'il «prévoit le cas le plus fréquent où une ordonnance d'exequatur ayant été rendue, la partie menacée se pourvoit contre elle pour obtenir l'annulation de la sentence», l'art. 1028 - aujourd'hui l'art. 1244 NCPC luxembourgeois - «n'exclut pas la possibilité d'introduire une action principale en nullité» (Trib. civ. Seine 17 oct. 1956, SJ 1956, II-9647 n. H. Motulsky et H. Motulsky, Ecrits t. 2 -p. 245 op.cit.). Déjà en 1938 la Cour de cassation française avait qualifié l'opposition de l'art. 1028 de «voie de nullité contre la sentence arbitrale», plutôt que contre l'ordonnance d'exequatur (Civ. 26 oct. 1938. DH 1939, 2 ; aj. réf. citées par H. Motulsky, Ecrits t.2 p. 250-1). H. Motulsky relevait qu'à l'évidence le demandeur en annulation avait inté-

rêt pour agir, la sentence rendue constituant une menace impliquant «un trouble matériel ou juridique pour le titulaire du droit» litigieux (note préc., I ; v. supra n°6).

Pourquoi ne pas admettre cette solution en droit luxembourgeois (contra Trib. arr. Luxembourg 31 mars 1993, malgré A et M Elvinger, cités par P. Kinsch, op.cit. p. 134), en complément de la demande d'exequatur aux fins d'obtenir l'annulation de la sentence ? Les art. 1244 à 1246 NCPC sont à l'évidence tirés de l'ancien art. 1028 français, qu'ils développent selon les méthodes contemporaines. Selon l'art. 1244 NCPC luxembourgeois, c'est «la sentence arbitrale» qui peut être «attaquée devant le tribunal d'arrondissement ... par la voie de

l'annulation». La voie de nullité directe contre la sentence aurait l'avantage de la simplicité procédurale, voire du bon sens procédural.

Elle prendrait en compte l'évolution de la conception de l'arbitrage, depuis le code de procédure napoléonien. Telle que l'avait instituée l'art. 1028, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur reposait sur l'idée, plus ou moins consciente, que la sentence n'était pas un véritable jugement. Seule l'ordonnance d'exequatur lui conférait ce caractère, si bien que seule elle pouvait être frappée d'une voie de recours. Or il n'est plus douteux désormais que la sentence arbitrale, dotée de l'autorité de la chose jugée «dès qu'elle est rendue» (art. 1484 CPC français), est un acte juri-

dictionnel. À ce titre elle peut être frappée directement d'une voie de recours.

Devant quelle juridiction étatique luxembourgeoise ? La logique juridique voudrait que, le premier degré ayant été vidé par l'instance arbitrale, la sentence arbitrale constitutive d'un acte juridictionnel soit portée directement devant la juridiction d'appel (comp. les art. 1494 et 1519 CPC français). Ou faudrait-il retenir la compétence du tribunal d'arrondissement, visée aux art. 1244 et 1246 NCPC ? Ce dans l'attente de la réforme souhaitée du droit de l'arbitrage au Luxembourg (v. P. Kinsch, op.cit. p. 173-4).

*Georges Bolard,
Professeur à la Faculté de Droit de Dijon
Août 2015.*

2. CJUE, 15 mai 2015, C-536/13 - Gazprom

I. ARRET DE LA COUR (grande chambre) 13 MAI 2015

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 44/2001 – Champ d'application – Arbitrage – Exclusion – Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères – Injonction prononcée par un tribunal arbitral situé dans un État membre – Pouvoir des juridictions d'un État membre de refuser la reconnaissance de la sentence arbitrale – Convention de New-York »

Dans l'affaire C-563/13,

en présence de :

Lietuvos Respublika

LA COUR (grande chambre)

composée de M. V. Skouris, président, M. K. Lenaerts, vice-président, Mme R. Silva de Lapuerta,

MM. M. Ilesic, L. Bay Larsen, A. Ó Caoimh et J.-C. Bonichot, présidents de chambre, MM. E. Levits,

M. Safjan (rapporteur), Mmes M. Berger, A. Prechal, MM. E. Jarasiunas et C. G. Fernlund, juges,

avocat général : M. M. Wathelet,

greffier : M. M. Aleksejev, administrateur,

SUR LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

27. Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction d'un État

membre reconnaisse et exécute, ou à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre.

28. Il y a lieu de préciser tout d'abord que ledit règlement exclut à son article 1er, paragraphe 2, sous d), l'arbitrage de son champ d'application.

29. Pour déterminer si un litige relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, seul l'objet de ce litige doit être pris en compte (arrêt Rich, C-190/89, EU:C:1991:319, point 26).

30. S'agissant de l'objet de l'affaire au principal, il y a lieu de préciser qu'il ressort de la décision de renvoi que le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas est saisi d'un recours dirigé contre l'ordonnance du Lietuvos Apeliacinis Teismas refusant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, qualifiée d'«anti-suit injunction» par la juridiction de renvoi, par laquelle un tribunal arbitral a enjoint à la ministerija de retirer ou de réduire certaines des demandes que elle-ci avait présentées devant les juridictions lituaniennes. Parallèlement, la juridiction de renvoi est également saisie d'un recours dirigé contre une ordonnance du Lietuvos Apeliacinis Teismas confirmant la décision du Vilniaus Apygardos Teismas d'ouvrir une enquête sur les activités de Lietuvos dujos, qui, selon elle, relève de la matière civile au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001.

31. Selon la juridiction de renvoi, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction nationale pourrait porter atteinte à l'effet utile du règlement n° 44/2001, en ce sens qu'elle pourrait restreindre l'exercice par une telle

juridiction de son pouvoir de se prononcer elle-même sur sa compétence pour examiner une affaire relevant du champ d'application dudit règlement.

32. À cet égard, il convient de rappeler que, dans son arrêt Allianz et Generali Assicurazioni Generali (C-185/07, EU:C:2009:69), la Cour a jugé qu'une injonction prononcée par une juridiction d'un État membre interdisant à une partie de recourir à une procédure autre que l'arbitrage ainsi que de poursuivre la procédure engagée devant une juridiction d'une autre État membre, compétent en vertu du règlement n° 44/2001, n'est pas compatible avec ce règlement.

33. En effet, une injonction prononcée par une juridiction d'un État membre obligeant une partie à une procédure d'arbitrage à ne pas poursuivre une procédure devant une juridiction d'une autre État membre ne respecte pas le principe général qui se dégage de la jurisprudence de la Cour, selon lequel chaque juridiction saisie détermine elle-même, en vertu des règles applicables, si elle est compétente pour trancher le litige qui lui est soumis. À cet égard, il convient de rappeler que le règlement n° 44/2001 n'autorise pas, en dehors de quelques exceptions limitées, le contrôle de la compétence d'une juridiction d'un État membre par une juridiction d'un autre État membre. Cette compétence est déterminée directement par les règles fixées par ledit règlement, dont celles qui concernent son champ d'application. Une juridiction d'un État membre n'est donc en aucun cas mieux placée pour se prononcer sur la compétence d'une juridiction d'un autre État membre (voir arrêt Allianz et Generali Assicurazioni Generali, C-185/07, EU : C:2009:69, point 29).

34. La cour a notamment considéré qu'une entrave, au moyen d'une telle injonction, à l'exercice par une juridiction d'un État membre des pouvoirs que le même règlement lui confère va à l'encontre de la confiance que les États membres accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques ainsi qu'à leurs institutions et est susceptible de fermer au requérant, qui considère qu'une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, l'accès à la juridiction étatique que celui-ci avait néanmoins saisie (voir, en ce sens, arrêt *Allianz et Generali Assicurazioni Generali*, C-185/7, EU:C:2009:69, points 30 et 31).

35. Dans la présente affaire, toutefois, la juridiction de renvoi interroge la Cour non pas sur la compatibilité avec le règlement n° 44/2001 d'une telle injonction prononcée par une juridiction d'un État membre, mais sur la compatibilité avec ce règlement de l'éventuelle reconnaissance et exécution, par une juridiction d'un État membre, d'une sentence arbitrale qui prononce une injonction obligeant une partie à une procédure d'arbitrage à réduire la portée des demandes formulées dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction de ce même État membre.

36. A cet égard, il convient de rappeler tout d'abord que, ainsi qu'il a été indiqué au point 28 du présent arrêt, l'arbitrage ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, celui-ci ne régissant que les conflits de compétence entre les juridictions des États membres. Les tribunaux arbitraux n'étant pas des juridictions étatiques, il n'y a pas, dans l'affaire au principal, de tel conflit au sens dudit règlement.

37. Ensuite, en ce qui concerne le principe de confiance mutuelle, que les États membres accordent à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires respectifs, qui se traduit par l'harmonisation des règles de compétence des juridictions sur la base du système établi par le règlement n° 44/2001, il y a lieu de relever que, dans les circonstances de l'affaire au principal, l'injonction ayant été prononcée par le tribunal arbitral, il ne saurait être question d'une violation de ce principe par l'ingérence d'une juridiction d'un État membre dans la compétence d'une juridiction d'un autre État membre.

38. De même, dans ces circonstances, l'interdiction faite par un tribunal arbitral à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction d'un État membre ne saurait priver cette partie de la protection juridictionnelle visée au point 34 du présent arrêt, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une telle sentence arbitrale, d'une part, cette partie pourrait s'opposer à cette reconnaissance et à cette exécution et, d'autre part, la juridiction saisie

devrait déterminer, sur la base du droit procédural national et du droit international applicables, s'il convient ou non de reconnaître et d'exécuter cette sentence.

39. Ainsi, dans lesdites circonstances, ni ladite sentence arbitrale ni la décision par laquelle, le cas échéant, la juridiction d'un État membre reconnaît celle-ci ne sont susceptibles d'affecter la confiance mutuelle entre les juridictions des différents États membres sur laquelle repose le règlement n° 44/2001.

40. Enfin, à la différence de l'injonction en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Allianz et Generali Assicurazioni Generali* (C-185/07, EU:C:2009:69, point 20), le non-respect de la sentence arbitrale du 31 juillet 2012 par la ministrija dans le cadre de la procédure visant l'ouverture d'une enquête sur les activités d'une personne morale n'est pas susceptible de donner lieu au prononcé, contre celle-ci, de sanctions par une juridiction d'un autre État membre. Il s'ensuit que les effets juridiques d'une sentence arbitrale telle que celle en cause au principal se distinguent de ceux de l'injonction en cause dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt.

41. Partant, la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale telle que celle en cause au principal relève du droit national et du droit international applicables dans l'État membre dans lequel cette reconnaissance et cette exécution sont demandées, et non du règlement n° 44/2001.

42. Ainsi, dans les circonstances de l'affaire au principal, la limitation éventuelle du pouvoir conféré à une juridiction d'un État membre saisie d'un litige parallèle de se prononcer sur sa propre compétence pourrait résulter uniquement de la reconnaissance et de l'exécution par une juridiction de ce même État membre d'une sentence arbitrale, telle que celle en cause au principal, au titre du droit procédural de cet État membre et, le cas échéant, de la convention de New-York, qui régissent cette matière exclue du champ d'application dudit règlement.

43. Dès lors que la convention de New-York régit un domaine exclu du champ d'application du règlement n° 44/2001, elle ne porte notamment pas sur une « matière particulière », au sens de l'article 71, paragraphe 1, de ce règlement. En effet, l'article 71 dudit règlement ne régit que les relations entre ce même règlement et les conventions relevant des matières particulières qui entrent dans le champ d'application du règlement n° 44/2001 (voir, en ce sens, arrêt *TNT Express Nederland*, C-533/08, EU:C:2010:243, points 48 et 51)

44. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées que le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre

reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre.

...

PAR CES MOTIFS :

la Cour (grande chambre) dit pour droit:
Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre.

* * *

II. NOTE DE C. NOURISSAT

Publication avec l'autorisation des Editions LexisNexis et de la revue *La Semaine juridique, édition générale*

Extrait de la note du professeur Cyril Nourissat, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Jean Moulin - Lyon 3 sur CJUE, gr. ch., 13 mai 2015, aff. C-536/13, *Gazprom OAO* : JurisData n° 2015-014933

Quand la Cour de justice apporte une première correction à la frontière tracée par elle entre arbitrage et règlement *Bruxelles I* ...

Le règlement *Bruxelles I* ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre.

...

JCP G 2015, 804, note C. Nourissat.